

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES LAURENTIDES
MUNICIPALITÉ DE LAC-SUPÉRIEUR

À une séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur, tenue le 7 juillet 2026 à 19h00 à la salle communautaire sise au 1295, chemin du Lac-Supérieur et à laquelle étaient présentes les personnes suivantes, à savoir :

Maire :	Monsieur Steve Perreault
Conseillères et conseillers:	Céline Lachance, Marcel Ladouceur, Nancy Deschênes, Charles-Antoine Faubert, Jennifer Pearson-Millar, Raymond Cantin
Absent.e.s	
Sont également présent.e.s	Monsieur Luc Lafontaine, directeur général et greffier-trésorier par intérim Rani Ladha, adjointe de direction

Formant quorum sous la présidence de monsieur Steve Perreault, maire.

1.
Ouverture de la séance

1.1
Ouverture de la séance ordinaire du 7 juillet 2026

Monsieur le maire, Steve Perreault ouvre la séance ordinaire à 19h01 avec le quorum requis.

2026-07-2011 2.
Approbation de l'ordre du jour - séance ordinaire du 7 juillet 2026

- 1. **Ouverture de la séance**
- 1.1 Ouverture de la séance ordinaire du 7 juillet 2026
- 2. **Approbation de l'ordre du jour - séance ordinaire du 7 juillet 2026**
- 3. **Approbation des procès-verbaux**
- 3.1 Approbation du procès-verbal de la séance ordinaire du 2 juin 2026
- 4. **Informations aux citoyens**
- 4.1 Aucun
- 5. **Administration**
- 5.1 Approbation des comptes à payer
- 5.2 Acquiescement des frais d'émission des cartes annuelles du Parc national du Mont-Tremblant en vue d'offrir un accès gratuit aux citoyens de la Municipalité pour 2025-2026
- 5.3 Avis de motion et dépôt du projet de règlement numéro 2026-687 abrogeant et remplaçant le règlement numéro 2026-685 relatif au traitement des élus municipaux
- 5.4 Adoption du projet de règlement no 2026-687 visant à modifier le règlement 2026-685 relatif au traitement des élus municipaux
- 5.5 Avis de motion et dépôt du projet de règlement 2026-688 visant à modifier le règlement de zonage 2015-560

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

5.6	Adoption du premier projet de règlement numéro 2026-688 modifiant le règlement de zonage numéro 2015-560 tel qu'adopté, de façon à : A. modifier la grille des zones 'paysage' contenue à l'annexe b, de façon à retirer la sous-classe d'usage 'C501 – hébergement léger' des usages autorisés dans les zones PA-02 à PA-10 et PA-12 à PA-29; B. modifier la grille des zones de 'villégiature' contenue à l'annexe b, de façon à retirer la sous-classe d'usage 'C501 – hébergement léger' des usages autorisés dans les zones VA-02 à VA-17 et VA-20 à VA-31; C. ajouter l'article 151.1 visant à prescrire des marges de recul arrière et latérales particulières à l'usage C5 – commerce d'hébergement.
5.7	Désignation du responsable de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels par intérim
5.8	Appui à la Ville de Mont-Tremblant – Opposition à la fermeture du Centre d'éducation des adultes des Cimes
5.9	Dépôt du plan directeur du lac Godon
6.	<u>Ressources humaines</u>
6.1	Nomination de Monsieur Luc Lafontaine à titre de directeur général et greffier-trésorier par intérim
6.2	Entérinement de l'embauche de Madame Mary Camyrna Payen à titre de journalier - statut salarié à l'essai
6.3	Entérinement d'embauche de monsieur Patrick Filiatrault à titre d'opérateur de machinerie lourde - poste temporaire
7.	<u>Sécurité publique</u>
7.1	Aucun
8.	<u>Transport et voirie</u>
8.1	Renouvellement du contrat de services - déneigement et déglacage des infrastructures routières du ministère des Transports pour les saisons 2026-2027, 2027-2028 et 2028-2029
8.2	Octroi du contrat de lignage des chemins municipaux – Année 2026
8.3	Octroi d'un mandat pour installation d'un cube Morency au chemin Montée Brien
8.4	Octroi d'un mandat – caractérisation des contaminants au 12, chemin du Tour-du-Lac
8.5	Projet de collecte de contenants consignés au profit du comptoir alimentaire
8.6	Projet pilote – Fourniture et épandage de chlorure de calcium liquide 35% pour abat-poussière
9.	<u>Hygiène du milieu</u>
9.1	Aucun
10.	<u>Urbanisme et environnement</u>
10.1	PIIA 2026-0045 – 674 chemin du Lac-Supérieur, lot 4754331, nouvelle construction
10.2	PIIA 2026-0043 – 3756 chemin du Lac-Supérieur, lot 6055611, agrandissement
10.3	PIIA 2026-0008 – 171 chemin Brunette, lot 4754532, nouvelle construction
10.4	Usage conditionnel 2026-0046 - 98 chemin de la Fraternité, lot 4755401, location court séjour de grande envergure
10.5	Autorisation de mandater une firme de biologistes – caractérisation écologique du lot 6 446 593
10.6	Nomination à titre de membre du comité consultatif en environnement (CCE)
11.	<u>Loisirs et culture</u>
11.1	Entérinement d'embauche d'une nouvelle animatrice pour le camp de jour
11.2	Entérinement d'embauche d'intervenantes à la bibliothèque
11.3	Octroi de don pour l'organisation aide chez soi des sommets

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

12. Tour de table des membres du conseil

12.1 Aucun

13. Période de questions

13.1 Aucun

14. Clôture et levée de la séance

14.1 Aucun

2.

Approbation de l'ordre du jour - séance ordinaire du 7 juillet 2026

EN CONSÉQUENCE, IL EST

Proposé par madame Nancy Deschênes

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil approuve l'ordre du jour de la séance ordinaire du 7 juillet 2026.

Adoptée à l'unanimité

3.

Approbation des procès-verbaux

3.1

2026-07-2012 Approbation du procès-verbal de la séance ordinaire du 2 juin 2026

IL EST

Proposé par madame Céline Lachance

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil approuve le procès-verbal de la séance ordinaire du 2 juin 2026 et dispense le directeur général et greffier-trésorier par intérim d'en faire la lecture.

Adoptée à l'unanimité

4.

Informations aux citoyens

5.

Administration

5.1

2026-07-2013 Approbation des comptes à payer

CONSIDÉRANT QUE la liste des comptes à payer a été remise au conseil municipal, en vue de son approbation;

CONSIDÉRANT QUE le directeur général et greffier-trésorier par intérim, certifie que la Municipalité dispose des crédits suffisants pour effectuer les dépenses contenues dans la liste précitée;

EN CONSÉQUENCE, IL EST

Proposé par madame Céline Lachance

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil approuve la liste des comptes à payer du mois de juin 2026, telle que déposée par le directeur général et greffier-trésorier par intérim, d'une somme de 786 570,89 \$, cette liste apparaissant au livre « Procès-verbaux, comptes à payer », ainsi que les dépenses incompressibles d'une somme de 557 540,66 \$ pour un total de 1 344 111,55 \$.

Adoptée à l'unanimité

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

2026-07-2014 **5.2**
Acquittement des frais d'émission des cartes annuelles du Parc national du Mont-Tremblant en vue d'offrir un accès gratuit aux citoyens de la Municipalité pour 2025-2026

CONSIDÉRANT l'entente de partenariat intervenue entre la Municipalité et la Sépaq;

CONSIDÉRANT QUE les parties ont convenu de mettre à la disposition des résidents de la Municipalité qui en font la demande à la Sépaq, une carte d'accès annuelle au Parc national de Mont-Tremblant, laquelle permet d'y accéder sans frais et de bénéficier de certains privilèges spéciaux;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité s'est engagée envers la Sépaq, selon les termes de l'entente, à acquitter les sommes dues, à la suite de la réception de la facture et du rapport annuel des cartes d'accès annuelles du Parc;

EN CONSÉQUENCE, IL EST :

Proposé par madame Nancy Deschênes

ET IL EST RÉSOLU QUE

le conseil municipal autorise le service de trésorerie à acquitter la facture numéro 39944670 émise par la Sépaq - Parc national du Mont-Tremblant, datée du 2 juin 2026 et couvrant la période du 1er avril 2025 au 31 mars 2026, pour une somme de 23 440,53 \$, plus les taxes applicables.

ET QUE la dépense soit imputée au poste budgétaire suivant: 02.701.90.447 - Activités/Loisirs.

Adoptée à l'unanimité

5.3
Avis de motion et dépôt du projet de règlement numéro 2026-687 abrogeant et remplaçant le règlement numéro 2026-685 relatif au traitement des élus municipaux

Jennifer Pearson-Millar, conseillère, donne avis de motion et dépose le projet de règlement numéro 2026-687 abrogeant et remplaçant le règlement numéro 2026-685 relatif au traitement des élus municipaux, et que ledit règlement sera soumis au conseil municipal, pour adoption, lors d'une séance subséquente.

2026-07-2015 **5.4**
Adoption du projet de règlement no 2026-687 visant à modifier le règlement 2026-685 relatif au traitement des élus municipaux

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur le traitement des élus municipaux* autorise la Municipalité à adopter un règlement pour fixer la rémunération du maire et celle des conseillers ;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'actualiser la rémunération et l'allocation de dépenses des membres du conseil;

CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion sera donné et qu'un projet de règlement fera l'objet d'un dépôt à la séance ordinaire du 7 juillet 2026, dont copie dudit projet de règlement sera mis à la disposition du public, par l'entremise du site Web de la Municipalité, le tout conformément à l'*article 495 du Code municipal du Québec*;

CONSIDÉRANT QUE le maire mentionne que le présent règlement a pour objet d'actualiser la rémunération des élus, de clarifier les modalités d'application et d'inclure une allocation de transition pour le maire, le tout conformément à la *Loi sur le traitement des élus municipaux*;

CONSIDÉRANT QU'UN avis public sera affiché, conformément à l'article 9 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*;

EN CONSÉQUENCE, IL EST :

Proposé par madame Jennifer Pearson-Millar

ET IL EST RÉSOLU QUE

Le présent règlement statue et décrète ce qui suit :

Article 1 – Préambule

Le préambule fait partie intégrante de ce règlement comme s’il était récité au long.

Article 2 – Objet

Le présent règlement fixe une rémunération de base annuelle pour le maire et pour chaque conseiller de la Municipalité pour l’exercice financier de 2026 et les exercices financiers suivants.

La rémunération et l’allocation de dépenses sont payées en douze (12) versements égaux à la fin de chaque mois à l’exception de la rémunération et l’allocation de dépenses du maire qui sont payées chaque deux semaines.

Article 3 – Rémunération de base

La rémunération de base annuelle pour le maire est de trente-trois mille quatre cent trois dollars et deux sous (33 403,02 \$) et celle de chaque conseiller est fixée à dix mille dollars (10 000 \$).

Article 4 – Rémunération du maire suppléant

Le maire suppléant reçoit, lors de son terme, en plus des sommes prévues à l’article 3, une rémunération de cent seize dollars (116 \$) par mois.

Article 5 – Rémunération particulière

Une rémunération particulière est accordée en faveur des postes ci-après décrits selon les modalités suivantes :

1. Un élu : un montant de cent seize dollars (116 \$) pour sa participation à une séance du conseil;

Article 6 – Allocation de dépenses

En plus des rémunérations ci-haut fixées, chaque élu aura droit à une allocation de dépenses d’un montant égal à la moitié du montant de la rémunération, jusqu’à concurrence de vingt mille sept cent soixante-neuf dollars (20 769 \$), conformément à *l’article 19 de la Loi sur le traitement des élus municipaux*.

Le montant maximal prévu au premier alinéa est ajusté le 1er janvier de chaque année, selon la variation de l’indice moyen des prix à la consommation pour l’année précédente, en prenant comme base l’indice établi pour l’ensemble du Québec par Statistique Canada.

Article 7 – Indexation

La rémunération sera indexée au taux de 2,5 % au 1er janvier de chaque année.

Article 8 – Allocation de départ

L’allocation de départ du maire et des conseillers sera calculée selon les dispositions de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*.

Article 9 – Allocation de transition

Sous réserve des dispositions de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*, une allocation de transition sera versée au maire, dans un délai de 30 jours suivant la fin de son mandat, s’il a occupé ce poste pendant au moins les 24 mois qui précèdent la fin de son mandat.

Article 10 – Application

Le directeur général et greffier-trésorier est responsable de l’application du présent règlement.

Article 11 – Abrogation

Le présent règlement abroge et remplace le règlement 2026-685 sur la rémunération des élus municipaux et tout autre règlement antérieur à ce sujet.

Article 12 – Entrée en vigueur et publication

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et est publié sur le site Web de la Municipalité.

Adoptée à l'unanimité

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

Avis de motion et dépôt du projet de règlement 2026-688 visant à modifier le règlement de zonage 2015-560

Marcel Ladouceur, conseiller, donne avis de motion et dépose le projet de règlement 2026-688 visant à modifier le règlement de zonage 2015-560, et que ledit règlement sera soumis au conseil municipal, pour adoption lors d'une séance subséquente.

2026-07-2016	5.6 Adoption du premier projet de règlement numéro 2026-688 modifiant le règlement de zonage numéro 2015-560 tel qu'adopté, de façon à : A. modifier la grille des zones 'paysage' contenue à l'annexe b, de façon à retirer la sous-classe d'usage 'C501 – hébergement léger' des usages autorisés dans les zones PA-02 à PA-10 et PA-12 à PA-29; B. modifier la grille des zones de 'villégiature' contenue à l'annexe b, de façon à retirer la sous-classe d'usage 'C501 – hébergement léger' des usages autorisés dans les zones VA-02 à VA-17 et VA-20 à VA-31; C. ajouter l'article 151.1 visant à prescrire des marges de recul arrière et latérales particulières à l'usage C5 – commerce d'hébergement;
--------------	--

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage numéro 2015-560 est en vigueur sur le territoire de la municipalité de Lac-Supérieur depuis le 23 juillet 2015, date de la délivrance du certificat de conformité de la MRC des Laurentides;

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement vise à ajouter et modifier certaines dispositions du règlement de zonage 2015-560, telles qu'énumérées à la liste des objets en titre;

CONSIDÉRANT QUE le conseil juge souhaitable et dans l'intérêt de l'ensemble des citoyens d'apporter certaines modifications au règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement a fait l'objet d'un avis de motion et d'un dépôt, le tout conformément aux dispositions applicables du *Code municipal (C-27.1)* lors de la séance du conseil tenue le 7 avril 2026;

CONSIDÉRANT QUE le premier projet de règlement a été adopté lors de la séance du conseil tenue le 7 juillet 2026;

CONSIDÉRANT QU' un avis public annonçant une assemblée de consultation sera affiché sur le territoire de la municipalité au plus tard 7 jours avant la tenue de celle-ci;

CONSIDÉRANT QUE conformément à *la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1)*, une assemblée publique sera tenue sur le projet de règlement par l'entremise du maire ou d'un autre membre du Conseil municipal désigné par ce dernier et toute personne pourra se faire entendre à ce propos;

CONSIDÉRANT QUE le règlement contient des dispositions pouvant faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à leur approbation conformément à *la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2)*;

CONSIDÉRANT QUE conformément à *la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1)*, le règlement sera soumis à l'examen de sa conformité aux objectifs du schéma de la MRC des Laurentides et aux dispositions de son document complémentaire;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil municipal présents déclarent avoir lu le premier projet de règlement numéro 2026-688 et qu'une dispense de lecture soit faite, vu le dépôt du règlement.

EN CONSÉQUENCE, IL EST :

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur

ET IL EST RÉSOLU QUE

le conseil municipal accepte de statuer et d'ordonner par règlement de la municipalité de Lac-Supérieur et il est, par ce règlement, statué et ordonné, sujet à toutes les approbations requises par la Loi ce qui suit :

Article 1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

Article 2. Le règlement de zonage 2015-560 tel qu'adopté est modifié à la grille des spécifications des zones 'Paysage', contenue à l'annexe B de la façon suivante :

- a. par l'ajout d'une colonne avec la mention « 01 » vis-à-vis de la ligne indiquant le numéro des zones, autorisant les mêmes usages et normes que dans la colonne existante traitant des zones « 01 à 10 »;
- b. par le remplacement de l'inscription « 01 à 10 » vis-à-vis de la ligne indiquant le numéro des zones, par l'inscription « 02 à 10 »;
- c. par le retrait de l'inscription « (2) », référant à la sous-classe d'usage C501 – Hébergement léger, dans la ligne correspondant à la classe d'usage « C5 : Commerce d'hébergement » sous les colonnes correspondant aux zones PA-02 à PA-10 et PA-12 à PA-29;

Article 3. Le règlement de zonage 2015-560 tel qu'adopté est modifié à la grille des spécifications des zones de 'Villégiature', contenue à l'annexe B de la façon suivante :

- a. par l'ajout d'une colonne avec la mention « 01 » vis-à-vis de la ligne indiquant le numéro des zones, autorisant les mêmes usages et normes que dans la colonne existante traitant des zones « 01 à 13 »;
- b. par le remplacement de l'inscription « 01 à 13 » vis-à-vis de la ligne indiquant le numéro des zones, par l'inscription « 02 à 13 »;
- c. par le retrait de l'inscription « (1) », référant à la sous-classe d'usage C501 – Hébergement léger, dans la ligne correspondant à la classe d'usage « C5 : Commerce d'hébergement » sous les colonnes correspondant aux zones VA-02 à VA-17 et VA-20 à VA-31;

Article 4. Le règlement de zonage 2015-560 tel qu'adopté est modifié par l'ajout de l'article 151.1 à la section 4 'Dispositions spécifiques aux marges et aux cours' du chapitre 5, entre les articles 151 et 152, qui se lira comme suit :

« Article 151.1 Marges pour les commerces d'hébergement

Nonobstant toutes dispositions contraires, toute nouvelle implantation d'un bâtiment du groupe d'usage C5: Commerce d'hébergement doit être localisée à une distance minimale de 10 mètres d'une limite latérale ou arrière d'un lot.

Article 5. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adoptée à l'unanimité

2026-07-2017	5.7 Désignation du responsable de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels par Interim CONSIDÉRANT QUE les obligations prévues à la <i>Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels</i> s'appliquent à la Municipalité; CONSIDÉRANT QUE la Loi 25 impose des responsabilités accrues en matière de protection des renseignements personnels aux organismes publics; CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a adopté la résolution 2026-05-1968 désignant Monsieur Benoît Dufour, responsable de l'accès au documents et de la protection des renseignements personnels; CONSIDÉRANT QUE Monsieur Benoît Dufour est en arrêt de travail pour raison médicale jusqu'au 12 juillet 2026; EN CONSÉQUENCE, IL EST : Proposé par madame Nancy Deschênes ET IL EST RÉSOLU QUE monsieur Martin Pelchat, directeur des finances, soit temporairement désigné comme : • responsable de l'accès aux documents ; • responsable de la protection des renseignements personnels. ET QUE monsieur Martin Pelchat soit autorisé à accéder aux dossiers administratifs, juridiques, fiscaux, informatiques et de ressources humaines nécessaires à l'exercice de ses fonctions, conformément aux lois applicables.
--------------	--

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

ET QUE Monsieur Martin Pelchat agisse à titre de responsable responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels jusqu'au retour de Monsieur Benoît Dufour.

Adoptée à l'unanimité

5.8

2026-07-2018

Appui à la Ville de Mont-Tremblant – Opposition à la fermeture du Centre d'éducation des adultes des Cimes

CONSIDÉRANT la résolution CM26 06 265 adoptée par le conseil municipal de la Ville de Mont-Tremblant le 8 juin 2026, demandant au Centre de services scolaire des Laurentides de reconsidérer sa décision de fermer le Centre d'éducation des adultes des Cimes;

CONSIDÉRANT que le Centre d'éducation des adultes des Cimes constitue un milieu d'accompagnement, de soutien et d'inclusion essentiel pour les personnes souhaitant reprendre leur parcours scolaire, développer leurs compétences ou obtenir une qualification reconnue;

CONSIDÉRANT que la fermeture de ce centre réduirait l'accessibilité aux services d'éducation des adultes pour les citoyens de la région, dont ceux de la Municipalité de Lac-Supérieur;

CONSIDÉRANT l'importance de maintenir des services éducatifs de proximité afin de favoriser la réussite éducative, l'intégration au marché du travail et le développement socio-économique de la région;

EN CONSÉQUENCE, IL EST :

Proposé par madame Nancy Deschênes

ET IL EST RÉSOLU QUE

le conseil municipal accepte d'appuyer la démarche de la Ville de Mont-Tremblant visant à demander au Centre de services scolaire des Laurentides de reconsidérer sa décision et de maintenir l'offre de services du Centre d'éducation des adultes des Cimes à Mont-Tremblant.

ET QUE le conseil municipal accepte de soumettre une demande au Centre de services scolaire des Laurentides de maintenir les services offerts par le Centre d'éducation des adultes des Cimes, dans l'intérêt de l'ensemble de la population de la MRC des Laurentides.

ET QUE la présente résolution sera transmise à la Ville de Mont-Tremblant ainsi qu'au Centre de services scolaire des Laurentides.

Adoptée à l'unanimité

5.9

Dépôt du plan directeur du lac Godon

Le plan directeur du lac Godon est déposé à la table du conseil.

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

6.
Ressources humaines

2026-07-2019

6.1
Nomination de Monsieur Luc Lafontaine à titre de directeur général et greffier-trésorier par intérim

CONSIDÉRANT QU’il y a lieu de nommer un directeur général et greffier-trésorier par intérim;

CONSIDÉRANT les obligation prévues au code municipal du Québec (L.R.Q. C-27.1) concernant l’obligation d’une municipalité à avoir en poste un directeur général et greffier-trésorier;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a adopté la résolution numéro 2026-04-1885 désignant Monsieur Benoît Dufour à titre de directeur général et greffier-trésorier;

CONSIDÉRANT QUE Monsieur Benoît Dufour a dû s’absenter pour des raisons personnelles;

EN CONSÉQUENCE, IL EST :

Proposé par madame Jennifer Pearson-Millar

IL EST RÉSOLU QUE

Monsieur Luc Lafontaine soit nommé et agisse à titre de directeur général et greffier-trésorier par intérim à partir du 25 juin 2026, et ce, jusqu’au retour de Monsieur Benoît Dufour.

ET QUE les conditions salariales et administratives soient établies conformément à un addenda à intervenir entre les parties, à la suite du contrat intervenu à titre de chargé de projet.

ET QUE les conditions salariales et admiratives qui seront convenues entre les parties seront applicables rétroactivement à compter du 25 juin 2026.

ET QUE le maire soit autorisé à signer ledit addenda ainsi que tout autre document requis pour donner effet à la présente résolution.

Adoptée à l'unanimité

2026-07-2020

6.2
Entérinement de l’embauche de Madame Mary Camyrna Payen à titre de journalier - statut salarié à l'essai

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a procédé à un appel de candidatures afin de pourvoir à un poste de journalier;

CONSIDÉRANT les candidatures reçues;

CONSIDÉRANT QUE le directeur du service des travaux publics recommande l'embauche de madame Mary Camyrna Payen;

CONSIDÉRANT QUE la date du début de l’emploi est le 15 juin 2026 afin de répondre aux besoins opérationnels du service des travaux publics;

EN CONSÉQUENCE, IL EST :

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur

ET IL EST RÉSOLU QUE

le conseil municipal entérinne et approuve l'embauche de madame Mary Camyrna Payen au poste de journalier, statut de salarié à l'essai, à la classe 3, échelon 3.

ET QUE les conditions de travail seront fixées conformément à la convention collective en vigueur.

Adoptée à l'unanimité

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

2026-07-2021	6.3 Entérinement d’embauche de monsieur Patrick Filiatrault à titre d'opérateur de machinerie lourde - poste temporaire
CONSIDÉRANT la résolution numéro 2026-05-1971 autorisant l’affichage d’un poste d’opérateur de machinerie lourde, à statut temporaire (remplacement); CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a procédé à un appel de candidatures afin de pourvoir temporairement au poste d'opérateur de machinerie lourde; CONSIDÉRANT les candidatures reçues; CONSIDÉRANT QUE le directeur du service des travaux publics recommande l'embauche de monsieur Patrick Filiatrault; CONSIDÉRANT QUE la date du début de l’emploi est le 19 mai 2026 afin de répondre aux besoins opérationnels du service des travaux publics; EN CONSÉQUENCE, IL EST : Proposé par madame Céline Lachance ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal approuve l'embauche de monsieur Patrick Filiatrault au poste d’opérateur de machineries lourdes, statut temporaire, à la classe 3, échelon 3. ET QUE les conditions de travail seront fixées conformément à la convention collective en vigueur. Adoptée à l'unanimité	
7. Sécurité publique	
8. Transport et voirie	
2026-07-2022	8.1 Renouvellement du contrat de services - déneigement et déglacage des infrastructures routières du ministère des Transports pour les saisons 2026-2027, 2027-2028 et 2028-2029
CONSIDÉRANT QUE dans le cadre du renouvellement de l'entente entre la municipalité et le ministère des transports, le montant offert est de 315 000,00 \$ pour la saison 2026-2027. CONSIDÉRANT QUE l'entente mentionnée ci-haut est renouvelable sur 2 autres saisons sans indexation ; CONSIDÉRANT QU’une portion problématique se retrouve sur l'infrastructure à entretenir, le ministère des transports bonifie l'entente d'un montant additionnel de 8000,00 \$ annuellement sous forme d’avenant ; EN CONSÉQUENCE, IL EST : Proposé par monsieur Marcel Ladouceur ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal autorise le directeur générale et greffier-trésorier par intérim à procéder au renouvellement de d’entente de déneigement et de déglacage des infrastructures routières pour les saisons 2026-2027, 2027-2028 et 2028-2029. Adoptée à l'unanimité	

2026-07-2023

8.2
Octroi du contrat de lignage des chemins municipaux – Année 2026

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité doit procéder aux travaux de lignage des chemins municipaux pour la saison 2026;

CONSIDÉRANT QUE des demandes de prix ont été effectuées auprès de différents fournisseurs;

CONSIDÉRANT QUE les montants des soumissions reçues, toutes taxes en sus, se détaillent comme suit :

Soumissionnaire	Montant
Marquage Traçage Québec	24 636, 00 \$
Proligne	21 683, 30 \$

CONSIDÉRANT QUE la soumission de Proligne, au montant de 21 683,30 \$, est la plus basse soumission conforme;

EN CONSÉQUENCE, IL EST :

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur

ET IL EST RÉSOLU QUE

Le conseil municipal accepte d’octroyer à Proligne le contrat pour les travaux de lignage des chemins municipaux pour l’année 2026, pour un montant de 21 683,30 \$, plus les taxes applicables, conformément à la soumission déposée.

ET QUE le directeur général et greffier-trésorier par intérim soit autorisé à signer, pour et au nom de la Municipalité, tout document nécessaire à l’exécution du présent contrat.

ET QUE cette dépense soit imputée au poste budgétaire suivant : 02.320.00.620 Réparation chemins, fauchage et lignes et qu’elle soit financée par le surplus accumulé non affecté pour une somme de 10 750 \$ et le solde par le budget courant.

Adoptée à l'unanimité

2026-07-2024

8.3
Octroi d'un mandat pour installation d'un cube Morency au chemin Montée Brien

CONSIDERANT la nécessité d'intervenir afin d'assurer une meilleure gestion du niveau de l'eau dans le secteur du chemin Montee Brien ;

CONSIDERANT la soumission no 145, datée du 14 juin 2026, déposée par M. Gaetan Larose, au montant de 2 810,71 \$, toutes taxes incluses, pour la fourniture et l'installation d'un cube Morency ainsi que les travaux connexes ;

CONSIDERANT la soumission no 146, datée du 26 juin 2026, au montant de 270,95 \$, toutes taxes incluses, pour la vérification annuelle de l'installation ;

EN CONSEQUENCE, II EST :

Propose par monsieur Charles-Antoine Faubert

ET IL EST RÉSOLU QUE

Le conseil municipal accepte d'octroyer à M. Gaetan Larose le mandat pour la fourniture et l'installation d'un cube Morency au chemin Montee Brien, conformément à la soumission no 145, pour un montant de 2 810,71 \$, toutes taxes incluses.

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

ET QUE le conseil municipal autorise le mandat relatif à la vérification annuelle de l'installation, conformément à la soumission no 146, pour un montant de 270,95 \$, toutes taxes incluses.

ET QUE le directeur général et greffier-trésorier par intérim soit autorisé à signer tout document nécessaire et à effectuer les dépenses afférentes à ces mandats, conformément aux crédits budgétaires disponibles.

ET QUE cette dépense soit imputée au poste budgétaire suivant : 02.460.00.459
Contrôle décharges & castors

Adoptée à l'unanimité

8.4

2026-07-2025

Octroi d'un mandat – caractérisation des contaminants au 12, chemin du Tour-du-Lac

CONSIDÉRANT que la Municipalité doit procéder à une caractérisation du bâtiment situé au 12, chemin du Tour-du-Lac afin d'évaluer la présence éventuelle d'amiante, de moisissures et de plomb ;

CONSIDÉRANT l'offre de services déposée par Bâtisso, datée du 12 juin 2026, pour la réalisation de cette caractérisation ;

CONSIDÉRANT que cette caractérisation permettra d'orienter les interventions à réaliser sur le bâtiment en fonction des résultats obtenus ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST :

Proposé par madame Nancy Deschênes

ET IL EST RÉSOLU QUE

le conseil municipal accepte d'octroyer à l'entreprise Bâtisso, le mandat visant la caractérisation des contaminants (amiante, moisissures et plomb) du bâtiment situé au 12, chemin du Tour-du-Lac, conformément à l'offre de services datée du 12 juin 2026, pour un montant estimé de \$ 250,00 \$, plus les taxes applicables.

ET QUE le coût final du mandat soit ajusté, au besoin, en fonction du nombre réel d'échantillons requis lors de l'inspection des lieux, conformément à l'offre de services.

ET QUE le directeur général et greffier-trésorier par intérim soit autorisé à signer, pour et au nom de la Municipalité, tout document nécessaire à l'exécution du présent mandat.

ET QUE cette dépense soit imputée au poste budgétaire suivant : 02.190.12.419
Services professionnels.

Adoptée à l'unanimité

8.5

2026-07-2026

Projet de collecte de contenants consignés au profit du comptoir alimentaire

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite mettre en place un projet de collecte de contenants consignés au profit du Comptoir alimentaire;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite acquérir deux (2) bacs de 240 litres destinés à la récupération de contenants consignés, à savoir; cannettes et bouteilles de plastique;

CONSIDÉRANT l'offre de GoConsigne pour la fourniture de deux bacs blancs verrouillables, d'une boîte de sacs transparents et des frais de livraison, pour un montant total de 531,01 \$, toutes taxes incluses;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité utilisera les services de GOCONSIGNE pour la collecte des contenants appropriés, le transport et la récupération;

CONSIDÉRANT QUE ces équipements permettront de faciliter la collecte et la gestion des contenants consignés dans le cadre de ce projet;

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

EN CONSÉQUENCE, IL EST :

Proposé par monsieur Raymond Cantin

ET IL EST RÉSOLU QUE

Le conseil Municipal autorise l'achat de deux bacs blancs GoConsigne, d'une boîte de sacs transparents ainsi que les frais de livraison, conformément à la soumission du 16 juin 2026, pour un montant total de 531,01 \$, toutes taxes incluses.

ET QUE le directeur général et greffier-trésorier par intérim et le directeur des travaux publics soient autorisés à effectuer toute démarche nécessaire à l'exécution du présent projet.

ET QUE les sommes nécessaires à cette dépense soient imputées au poste budgétaire suivant : 02.452.12.699 Bacs blancs

Adoptée à l'unanimité

8.6

2026-07-2027

Projet pilote – Fourniture et épandage de chlorure de calcium liquide 35 % pour abat-poussière

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Lac-Supérieur souhaite réaliser un projet pilote visant l'utilisation de chlorure de calcium liquide comme abat-poussière sur certains chemins municipaux;

CONSIDÉRANT QUE ce projet pilote a pour objectif d'évaluer l'efficacité du produit, de protéger les équipements municipaux et de réduire l'empreinte environnementale des opérations d'épandage;

CONSIDÉRANT que l'utilisation de chlorure de calcium liquide à 35% permet une meilleure adhérence du produit à la chaussée, limitant ainsi sa dispersion et réduisant les apports de chlorures vers les milieux sensibles;

CONSIDÉRANT la soumission reçu de Multi Routes Inc. Pour la fourniture et l'épandage de 21 600 litres de chlorure de calcium liquide à 35% pour abat-poussière, au montant de 9 720,00 \$, plus les taxes applicables;

EN CONSÉQUENCE, IL EST :

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur

ET IL EST RÉSOLU QUE

le conseil Municipal accepte d'autoriser la réalisation d'un projet pilote visant l'utilisation de chlorure de calcium liquide à 35% comme abat-poussière sur certaines portions du territoire, notamment sur le chemin du Lac-Rossignol et au site de l'écocentre.

ET QUE le contrat pour la fourniture et l'épandage de 21 600 litres de chlorure de calcium liquide à 35% pour abat-poussière soit octroyé à l'entreprise Multi Routes au montant de 9 720,00 \$, plus les taxes applicables.

ET QUE le directeur général et greffier-trésorier par intérim soit autorisé à signer, pour et au nom de la Municipalité, tout document nécessaire à l'exécution de la présente résolution.

ET QUE les sommes nécessaires à cette dépense soient imputées au poste budgétaire suivant : 02.320.00.635 abat-poussière.

Adoptée à l'unanimité

9.
Hygiène du milieu

10.
Urbanisme et environnement

10.1
PIIA 2026-0045 – 674 chemin du Lac-Supérieur, lot 4754331, nouvelle construction

2026-07-2028

CONSIDÉRANT QUE la demande de permis de construction d'un bâtiment principal # 2026-0045 dans la zone PA-13 est visée par le règlement sur les PIIA 2015-563;

CONSIDÉRANT QU'une demande de PIIA a préalablement été étudiée par le CCU (recommandation : 2026-04-13-07) et refusée par le conseil municipal (résolution : 2026-05-1943) puisqu'il ne respectait pas l'ensemble des critères d'évaluation applicables;

CONSIDÉRANT QU'une demande révisée a été déposée au service de l'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE la demande a été déclarée substantiellement complète et conforme en date du 27 mai 2026;

CONSIDÉRANT QUE la demande est accompagnée par les plans de construction de la résidence projetée préparés par Nan Xu, ingénieur, datés du 23 mai 2026;

CONSIDÉRANT QUE la demande est accompagnée par le certificat d'implantation réalisé par Francis Guindon, arpenteur-géomètre, minute 3476, daté du 11 septembre 2024;

CONSIDÉRANT QUE le projet vise la construction d'une résidence unifamiliale isolée de 53'-11½" x 33'-6½";

CONSIDÉRANT QUE le projet vise également à démolir deux remises et une écurie situées en cour arrière, ainsi qu'à transformer la résidence existante en pavillon de logement (voir dérogation mineure accordée par la résolution : 2025-11-1753);

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs proposés sont les suivants :

- revêtement horizontal de Canoxel de couleur 'Bois de santal';
- pierre de maçonnerie 'Rinox Lugano' de couleur 'Amaretto';
- toiture de bardeau d'asphalte 'Iko – Cambridge' de couleur 'Ardoise Harvard';
- portes et fenêtres de couleur 'gris foncé';
- soffites & fascias noirs;
- garde-corps en aluminium noir;
- crépis gris sur les parties visibles de la fondation.

CONSIDÉRANT QUE le projet vise également à remplacer le revêtement de toiture par du bardeau d'asphalte 'Iko – Cambridge' de couleur 'Ardoise Harvard' et à remplacer le revêtement extérieur de la résidence existante qui sera transformée en pavillon de logement de façon à harmoniser ces deux bâtiments;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment résidentiel projeté sera situé à plus de 30 mètres de la limite de propriété avant, à plus de 20 mètres de la limite latérale gauche, à plus de 30 mètres de la limite latérale droite, ainsi qu'à plus de 24 mètres de la limite de propriété arrière;

CONSIDÉRANT QU'un étroit écran boisé longe la limite de propriété avant et que ce dernier sera conservé;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif de favoriser une intégration harmonieuse des projets de construction avec l'environnement en considérant les caractéristiques topographiques du site est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif visant à assurer une implantation visant à préserver le caractère naturel est atteint;

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif d'encourager une architecture s'harmonisant avec les caractéristiques topographiques du milieu est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif visant à assurer une harmonie architecturale au sein des secteurs bâtis est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif de préserver la qualité du paysage et de l'environnement naturel de Lac-Supérieur en atténuant les impacts visuels des constructions est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif visant à favoriser des travaux permettant de réduire les impacts sur l'environnement est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif de favoriser une apparence et un style architectural s'harmonisant à l'environnement naturel de la municipalité est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif de préserver le caractère naturel des terrains est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif de favoriser un aménagement extérieur permettant d'enrichir le paysage naturel de la municipalité est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif applicable aux travaux résidentiels d'assurer la qualité du paysage des secteurs résidentiels est atteint;

CONSIDÉRANT les recommandations du comité consultatif en urbanisme;

EN CONSÉQUENCE, IL EST :

Proposé par monsieur Charles-Antoine Faubert

ET IL EST RÉSOLU QUE

Le conseil municipal accepte l'ensemble des plans et documents relatifs à la demande de PIIA #2026-0045 tels que déposés, conditionnellement à ce que:

- la résidence existante, qui sera transformée en pavillon de logement, soit recouverte des mêmes matériaux muraux et de toiture que la résidence projetée;
- dans le cas où une cheminée devait être installée, celle-ci devra être incluse dans une structure recouverte des mêmes matériaux de revêtement que ceux utilisés sur les murs extérieurs du bâtiment;
- l'ensemble des appareils d'éclairage extérieur qui seront installés soient conformes aux normes contenues à l'article 160 du règlement 2015-560;
- la durée de validité de la présente résolution soit d'une durée de douze (12) mois suivant son adoption;
- le requérant s'engage à réaliser l'ensemble des travaux de constructions et d'aménagements paysager dans un délai de dix-huit (18) mois suivant l'émission des permis;
- le fonctionnaire désigné puisse délivrer les permis uniquement si la demande est conforme à l'ensemble des conditions précitées et à l'ensemble des autres dispositions des règlements d'urbanisme;
- Le conseil municipal souhaite préciser que l'usage de location en court séjour n'est pas un usage autorisé dans la zone PA-13.

Adoptée à l'unanimité

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

10.2

2026-07-2029

PIIA 2026-0043 – 3756 chemin du Lac-Supérieur, lot 6055611, agrandissement

CONSIDÉRANT QUE la demande de permis d'agrandissement d'un bâtiment principal no 2026-0202 dans la zone VA-01 est visée par le règlement sur les PIIA 2015-563;

CONSIDÉRANT QUE la demande a été déclarée substantiellement complète en date du 28 mai 2026;

CONSIDÉRANT QUE la demande est accompagnée par les plans d'agrandissement de la résidence préparés par Jean-François Dussault, technologue en architecture, datés du 1^{er} mai 2026;

CONSIDÉRANT QUE la demande est accompagnée par le certificat de localisation réalisé par Dany Maltais, arpenteur-géomètre, minute 8301, daté du 26 mars 2026;

CONSIDÉRANT QUE le projet vise l'agrandissement d'une résidence unifamiliale isolée par l'ajout d'un espace de 3.66 mètres x 3.66 mètres, sur un seul niveau, situé à l'avant du bâtiment existant afin d'aménager un hall d'entrée;

CONSIDÉRANT QUE le projet vise également à remplacer le revêtement de la toiture et à inclure la cheminée dans une structure recouverte des mêmes matériaux que les murs extérieurs du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs proposés sont les suivants :

- revêtement de bardeau de cèdre 'Maibec' de couleur 'H2BO' (gris pâle) sur l'agrandissement et la cheminée;
- toiture d'acier 'Vicwest' de couleur 'Charbon';
- moulures de bois brun agencé aux murs existants;
- fenêtres de l'agrandissement de couleur 'Charbon';

CONSIDÉRANT QUE l'agrandissement projeté sera situé à 37 mètres de la limite de propriété avant;

CONSIDÉRANT QUE le plan d'éclairage fourni indique qu'une applique murale sera installée à la droite la porte avant située sur l'agrandissement projeté;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif de favoriser une intégration harmonieuse des projets de construction avec l'environnement en considérant les caractéristiques topographiques du site est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif d'encourager une architecture s'harmonisant avec les caractéristiques topographiques du milieu est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif visant à assurer une harmonie architecturale au sein des secteurs bâtis est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif de préserver la qualité du paysage et de l'environnement naturel de Lac-Supérieur en atténuant les impacts visuels des constructions est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif de favoriser des travaux permettant de réduire les impacts sur l'environnement est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif de favoriser une apparence et un style architectural s'harmonisant à l'environnement naturel de la municipalité est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif de préserver le caractère naturel des terrains est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif de favoriser un aménagement extérieur permettant d'enrichir le paysage naturel de la municipalité est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif applicable aux travaux résidentiels d'assurer la qualité du paysage des secteurs résidentiels est atteint;

CONSIDÉRANT les recommandations du comité consultatif en urbanisme;

EN CONSÉQUENCE, IL EST :

Proposé par monsieur Charles-Antoine Faubert

ET IL EST RÉSOLU QUE

Le conseil municipal accepte l'ensemble des plans et documents relatifs à la demande de PIIA #2026-0043 tels que déposés, conditionnellement à ce que:

- l'ensemble des appareils d'éclairage extérieurs qui seront installés soient conformes aux normes contenues à l'article 160 du règlement 2015-560.
- la durée de validité de la résolution qu'adoptera le conseil municipal soit d'une durée de douze (12) mois suivant son adoption.
- le requérant s'engage à réaliser l'ensemble des travaux de construction et d'aménagement paysager dans un délai de douze (12) mois suivant l'émission des permis.
- le fonctionnaire désigné ne puisse délivrer les permis que si la demande est conforme à l'ensemble des conditions précitées et à l'ensemble des autres dispositions des règlements d'urbanisme.

Adoptée à l'unanimité

2026-07-2030

10.3

PIIA 2026-0008 – 171 chemin Brunette, lot 4754532, nouvelle construction

Déclaration d'un conflit d'intérêts du conseiller Charles-Antoine Faubert. il déclare un intérêt dans le dossier PIIA 2026-0008 – 171, chemin Brunette, lot 4754532 – Nouvelle construction. Il s'abstient de participer aux délibérations, de voter ou tenter d'influencer le vote sur ce dossier.

CONSIDÉRANT QUE la demande de permis de construction d'un bâtiment principal #2026-0018 dans la zone VA-13 est visée par le règlement sur les PIIA 2015-563;

CONSIDÉRANT QU'une demande de PIIA 2025-2046 pour la construction d'une résidence sur ce lot avait été étudiée par le CCU (recommandation : 2025-04-14-06) et acceptée par le conseil municipal (résolution : 2025-05-1539);

CONSIDÉRANT QUE le permis de construction 2025-0237 a été délivré le 29 juillet 2025 et est devenu nul le 13 novembre 2025 en vertu de l'article 43 du règlement sur les PIIA 2015-563, après que le non-respect de la résolution 2025-05-1539 ait été constaté, concernant la superficie minimale d'espace naturel à conserver;

CONSIDÉRANT QUE les demandeurs ont transmis une nouvelle demande à la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE les documents accompagnant la demande de Plan d'implantation et d'intégration architectural ont été déposés au fonctionnaire désigné de la municipalité entre le 24 novembre 2025 et le 4 juin 2026, date à laquelle elle a été déclarée substantiellement complète;

CONSIDÉRANT QUE la demande comprend notamment les documents suivants :

- les plans de construction signés & scellés par Alexis Hamilton, technologue professionnel, datés du 2 avril 2026, numéro de contrat FXXXX;
- le plan projet d'implantation réalisé par Julien Thibault, arpenteur-géomètre, minute 1272, daté du 20 avril 2026 et modifié en date du 16 mai 2026;
- le plan nommé 'Plan de restauration rev3-Complet.pdf', signé et scellé par Dominic Roy, ingénieur forestier, daté du 21 novembre 2025;
- le rapport de mesures de mitigation, réalisé par Groupe Ingéniaux, daté du 2 avril 2026, dossier PP4-25;
- les plans d'aménagements réalisés par Groupe Ingéniaux, datés du 8 avril 2026, dossier PP4-25;
- un document de présentation du projet nommé 'Présentation PIIA 4 754 532_R8';
- un rapport photographique.

CONSIDÉRANT QUE le projet vise la construction d'un bâtiment d'habitation unifamilial isolé de 32'-0" x 31'-6";

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs proposés pour le bâtiment principal sont les suivants :

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

-
- Revêtement horizontal de Canexel de type VStyle, de couleur ‘Loup gris’;
 - Revêtement de pierre collée de modèle ‘Impex Pierre naturelle’ de couleur ‘Yellow Knife’;
 - Toiture de bardeau d’asphalte BP Mystique de couleur ‘Noir deux tons’ ou de type 3 pattes de couleur ‘Noir’;
 - Portes et fenêtres de couleur blanches;
 - Soffites et fascias en aluminium de couleur blanc;
 - Galeries en bois traité de couleur naturelle;
 - Garde-corps en verre et avec des barrotins en aluminium noir;
 - Structures en bois de pruche de couleur naturelle;
 - Crépis de couleur grise sur la fondation.

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment projeté serait localisé à 12.10 mètres de la limite de propriété adjacente au chemin Brunette, 25.31 mètres de la limite de propriété adjacente à la côte de l’Aurore, 18.03 mètres de la limite arrière, ainsi qu’à 15.06 mètres de la limite latérale gauche;

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage 2015-560 fixe le pourcentage d’espace naturel minimal à conserver sur le lot à 60%;

CONSIDÉRANT QUE suite aux travaux effectués à l’automne 2025, le pourcentage d’espace naturel sur le lot est actuellement de 21.3%;

CONSIDÉRANT QUE les espaces naturels sont définis comme suit à l’article 16 du règlement de zonage 2015-560:

Espace naturel :

Territoire ou superficie aux caractéristiques naturelles, tant sur le plan physiographique, morphologique, biophysique ainsi que de la végétation selon les strates arborescentes, arbustives et non ligneuses (catégories herbacées, muscinales et lichéniques) sans apparence de modification par des interventions humaines.

CONSIDÉRANT QUE le plan projet d’implantation réalisé par Julien Thibault, arpenteur-géomètre, minute 1272, daté du 20 avril 2026 et modifié en date du 16 mai 2026 qui a été soumis à la municipalité indique que le sol sera reprofilé de façon à se rapprocher le plus possible de la topographie naturelle du lot avant la réalisation des travaux qui ont eu lieu à l’automne 2025;

CONSIDÉRANT QUE le plan nommé ‘Plan de restauration rev3-Complet.pdf’, signé et scellé par Dominic Roy, ingénieur forestier, daté du 21 novembre 2025 déposé par le demandeur indique que les plantations suivantes seront effectuées sur une superficie de 888 m² :

- 42 arbres feuillus (chêne rouge, érable à sucre et érable rouge) ayant un diamètre minimal de 50 mm mesuré à 30 cm du sol;
- 47 pins blanc ou rouge d’une hauteur minimale de 2 mètres;
- 86 plants de bleuets sauvages;
- Ensemencement d’un couvre-sol de type ‘Semence de fleurs sauvages’ et ‘Papillons et oiseaux éco-rustik’.

CONSIDÉRANT QUE selon le plan nommé ‘Zone boisée projetée’ qui a été remis pour l’étude de la présente demande, des écrans boisés ayant les profondeurs suivantes seront aménagés sur la propriété:

- Un écran boisé variant entre 8.45 mètres, 10.45 mètres et 9 mètres en bordure du chemin Brunette, à l’exception de l’endroit où sera foré le puits, à cet endroit l’écran boisé aura une profondeur minimale de 3.3 mètres;
 - Un écran boisé d’une profondeur de 10 mètres le long de la limite latérale sud, à l’exception de l’endroit où l’aire de stationnement existante se trouve, le long de laquelle l’écran boisé aura une profondeur minimale de 2.5 mètres;
 - Un écran boisé variant entre 14.05 et 16.70 mètres dans la partie sud-ouest de la cour arrière, soit entre le bâtiment et la limite de propriété arrière;
 - Un écran boisé d’une profondeur minimale de 3.58 mètres entre l’allée de circulation et la limite de propriété arrière;
 - Un écran boisé ayant une profondeur minimale de 5.86 mètres le long de la limite de propriété longeant la côte l’Aurore et le champ d’épuration projeté.
-

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

CONSIDÉRANT QU'un sentier d'une largeur maximale de deux mètres sera aménagé pour relier l'aire de déboisement autour du bâtiment et l'aire de stationnement située dans la partie ouest du terrain;

CONSIDÉRANT QUE le requérant a informé la municipalité qu'aucun muret ne sera aménagé sur la propriété;

CONSIDÉRANT QUE selon l'article 190 du règlement de zonage 2015-560, un minimum de deux cases de stationnements doivent être aménagées sur la propriété pour desservir une résidence unifamiliale;

CONSIDÉRANT QUE le projet vise l'aménagement de six (6) cases de stationnement sur la propriété, dont quatre (4) situées en cour arrière et qui seront accessible via une allée d'accès sinueuse se raccordant à la côte de l'Aurore;

CONSIDÉRANT QUE la localisation de l'aire de stationnement projetée en cour arrière nécessite le retrait d'une superficie de 14 m² d'espace naturel qui est toujours en place;

CONSIDÉRANT QUE les plans et documents déposés permettent de juger que l'objectif de favoriser une intégration harmonieuse des projets de construction avec l'environnement en considérant les caractéristiques topographiques du site est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans et documents déposés permettent de juger que l'objectif d'encourager une architecture s'harmonisant avec les caractéristiques topographiques du milieu est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans et documents déposés permettent de juger que l'objectif visant à assurer une harmonie architecturale au sein des secteurs bâtis est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans et documents déposés permettent de juger que l'objectif visant à préserver la qualité du paysage et de l'environnement naturel de Lac-Supérieur en atténuant les impacts visuels des constructions est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans et documents déposés permettent de juger que l'objectif visant à favoriser une apparence et un style architectural s'harmonisant à l'environnement naturel de la municipalité est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans et documents déposés permettent de juger que l'objectif de préserver le caractère naturel des terrains est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans et documents déposés permettent de juger que l'objectif applicable aux travaux résidentiels d'assurer la qualité du paysage des secteurs résidentiels est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans et documents déposés illustrent que la plantation prévue pour reconstituer les espaces naturels requis sera composée d'arbres ayant une hauteur d'environ deux mètres, ce qui n'isolera pas visuellement l'ensemble du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les plans et documents déposés n'ont pas été élaborés de façon à conserver les zones naturelles toujours en place sur la propriété, puisque le projet tel que présenté vise à aménager une aire de stationnement à un endroit où des espaces naturels ont été conservés (voir le plan projet d'implantation réalisé par Julien Thibault, arpenteur-géomètre, minute 1272, daté du 20 avril 2026 et modifié en date du 16 mai 2026);

CONSIDÉRANT QUE les plans et documents déposés ne permettent pas de juger que l'objectif d'assurer une implantation visant à préserver le caractère naturel du site est atteint, notamment le critère suivant : *l'implantation du bâtiment évite que son élévation excède la cime des arbres de tous les côtés de la bâtisse ou le sommet de la montagne*, et ce notamment puisque les arbres devant être plantés sur le lot pour reconstituer les espaces naturels perdus auront une hauteur nettement inférieure à celle du bâtiment projeté, selon les informations transmises par le demandeur (voir le plan nommé 'Plan de restauration rev3-Complet.pdf', signé et scellé par Dominic Roy, ingénieur forestier, daté du 21 novembre 2025, ainsi que le plan projet d'implantation réalisé par Julien Thibault, arpenteur-géomètre, minute 1272, daté du 20 avril 2026 et modifié en date du 16 mai 2026;

CONSIDÉRANT QUE les plans et documents déposés ne permettent pas de juger que l'objectif visant à favoriser des travaux permettant de réduire les impacts sur l'environnement est atteint, notamment le critère visant à ce que *le requérant démontre sa volonté d'utiliser des méthodes de construction qui minimisent les impacts sur l'environnement, en préservant les caractéristiques naturelles du site et à ce que le projet favorise la conservation des espaces boisés et qu'il minimise les opérations de*

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

remblais et de déblais sur le site, et ce notamment puisque le projet tel que présenté vise à aménager une aire de stationnement à un endroit où des espaces naturels ont été conservés (voir le plan projet d'implantation réalisé par Julien Thibault, arpenteur-géomètre, minute 1272, daté du 20 avril 2026 et modifié en date du 16 mai 2026);

CONSIDÉRANT QUE les plans et documents déposés ne permettent pas de juger que l'objectif de favoriser un aménagement extérieur permettant d'enrichir le paysage naturel de la municipalité est atteint, notamment le critère suivant : *l'aménagement du site prévoit la préservation des arbres de qualité*, et ce notamment puisque le projet tel que présenté vise à aménager une aire de stationnement à un endroit où des espaces naturels ont été conservés (voir le plan projet d'implantation réalisé par Julien Thibault, arpenteur-géomètre, minute 1272, daté du 20 avril 2026 et modifié en date du 16 mai 2026);

CONSIDÉRANT les recommandations du comité consultatif en urbanisme;

EN CONSÉQUENCE, IL EST :

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur

ET IL EST RÉSOLU QUE

Le conseil municipal refuse l'ensemble des plans et documents relatifs à la demande de PIIA #2026-0008 tels que déposés, puisque le projet ne respecte pas tous les objectifs et critères d'évaluations contenus au règlement 2015-563 qui s'appliquent au projet, notamment les critères reproduits ci-bas, pour les raisons inscrites au préambule de la présente recommandation et en faisant partie intégrante :

- *L'implantation du bâtiment évite que son élévation excède la cime des arbres de tous les côtés de la bâtisse ou le sommet de la montagne;*
- *Le requérant démontre sa volonté d'utiliser des méthodes de construction qui minimisent les impacts sur l'environnement, en préservant les caractéristiques naturelles du site. En outre, le projet favorise la conservation des espaces boisés et il minimise les opérations de remblais et de déblais sur le site;*
- *L'aménagement du site prévoit la préservation des arbres de qualité.*

Les membres du conseil municipal soumettent les pistes de réflexions suivantes au demandeur afin qu'il les considère préalablement au dépôt d'une nouvelle demande de PIIA :

- Veiller à conserver et protéger l'ensemble des espaces naturels toujours en place sur le lot;
- Proposer la plantation d'arbres d'une hauteur supérieure à ceux présentés dans la présente demande, de façon à camoufler le bâtiment projeté;
- Réaménager et relocaliser l'aire de stationnement prévue à l'arrière du lot de façon à conserver les espaces naturels existants et évaluer la possibilité de réduire la superficie de l'aire de stationnement.

Adoptée à l'unanimité

10.4

2026-07-2031

Usage conditionnel 2026-0046 - 98 chemin de la Fraternité, lot 4755401, Location court séjour de grande envergure

CONSIDÉRANT QUE la demande de certificat d'occupation # 2026-0280 à des fins de location court séjour de grande envergure d'une résidence est visée par le règlement sur les usages conditionnels 2015-565;

CONSIDÉRANT QUE les documents accompagnant la demande ont été déposés au fonctionnaire désigné de la municipalité entre le 20 mai et le 8 juin 2026, date à laquelle elle a été déclarée substantiellement complète;

CONSIDÉRANT QUE la demande est accompagnée par les plans des divisions intérieures des trois niveaux de la résidence;

CONSIDÉRANT QUE la demande est accompagnée par le certificat de localisation réalisé par Dany Maltais, arpenteur-géomètre, minute 4336, daté du 27 août 2009;

CONSIDÉRANT QUE la demande est accompagnée d'un plan des aires naturelles et aires de vies extérieures préparé par les demandeurs;

CONSIDÉRANT QUE les frais de 500,00 \$ liés à la demande ont été acquittés le 1^{er} juin 2026 numéro de reçu 604575;

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

CONSIDÉRANT QUE l'usage de location en court séjour de grande envergure peut être autorisé dans la zone RE-06, à titre d'usage conditionnel, au moment du dépôt de la demande substantiellement complète, et ce, conditionnellement à l'approbation du conseil municipal;

CONSIDÉRANT QUE plusieurs propriétés effectuant des usages de location en court séjour se trouvent à proximité;

CONSIDÉRANT QUE la propriété fait partie d'un projet intégré d'habitation;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment est desservi par le réseau d'égout municipal;

CONSIDÉRANT QUE les aires de vie extérieures seront localisées à proximité du bâtiment, notamment la galerie et le spa qui sont localisés à l'avant du bâtiment;

CONSIDÉRANT QU'aucune aire de feu extérieure ne sera aménagée sur la propriété;

CONSIDÉRANT QU'aucun affichage extérieur n'identifiera l'établissement à l'exception de l'affiche fournie par la municipalité et se trouvant à l'Annexe B du règlement 2015-565;

CONSIDÉRANT QUE le demandeur souhaite offrir quatre (4) chambres en location pour un nombre maximal de huit (8) personnes;

CONSIDÉRANT QU'en tout temps lorsque la maison sera louée, une personne responsable résidant à une distance maximale de 13 kilomètres de la propriété sise au 98, chemin de la Fraternité s'assurera du respect de la réglementation municipale par les locataires et pourra être rejointe par la municipalité et/ou par les résidents du secteur en cas de besoin;

CONSIDÉRANT QUE les documents fournis pour la présentation de cette demande permettent de considérer que le projet répond aux autres critères d'évaluation qui s'appliquent à l'implantation d'une résidence en location en court séjour;

CONSIDÉRANT QU'aucune opposition écrite n'a été reçue;

CONSIDÉRANT QU'aucune personne ne s'est manifestée en faveur ou en défaveur du projet lors de la séance ordinaire du 7 juillet 2026 à la suite de la publication d'un avis public.

CONSIDÉRANT les recommandations du comité consultatif en urbanisme;

EN CONSÉQUENCE, IL EST :

Proposé par monsieur Charles-Antoine Faubert

ET IL EST RÉSOLU QUE

Le conseil municipal accepte la demande d'usage conditionnel #2026-0046 pour l'exploitation d'un établissement de location en court séjour de grande envergure sur cette propriété, conditionnellement à ce que:

- l'ensemble des appareils d'éclairage extérieur se trouvant sur la propriété soient rendu conformes aux normes contenues à l'article 160 du règlement 2015-560;
- les activités qui auront lieu sur la propriété lors des périodes de location soient contrôlées par le propriétaire et/ou la personne responsable durant les périodes de location par l'utilisation de technologies de détection des nuisances sonores (audio et/ou vidéo) qui les avertiront en cas de nuisance sonore sur la propriété;
- en tout temps l'usage de location en court séjour de grande envergure qui sera effectué sur la propriété respecte les plans, documents et informations présentés pour l'étude de la présente demande;
- l'offre d'hébergement maximale soit limitée à un maximum de huit personnes en tout temps sur la propriété;
- aucune place d'hébergement supplémentaire ne soit aménagée dans la résidence (ex: divan-lit, lit rétractable, etc.);
- en tout temps lorsque la résidence sera louée, une personne responsable, résidant à une distance maximale de 13 kilomètres de la résidence sise au 98 chemin de la Fraternité, devra s'assurer du respect de la réglementation municipale par les locataires et devra pouvoir être rejointe par la municipalité et/ou par les résidents du secteur en cas de besoin;
- le requérant s'assure que l'affiche fournie par la Municipalité, figurant à l'annexe B du règlement 2015-565, soit installée en permanence à l'extérieur du bâtiment, à proximité de la porte principale;

- les dépliants suivants soient laissés à la vue des locataires en tout temps à l'intérieur de la propriété, afin de les informer de la réglementation applicable:
 - Petit guide de la bonne conduite du locataire occasionnel;
 - Rappel : bruits et feux d'artifice;
 - L'environnement ne prend pas de vacances : Le recyclage c'est facile et ça rapporte!;
 - les écrans boisés soient maintenus et améliorés au fil du temps;
 - des bacs pour y déposer les matières recyclables et compostables se trouvent en tout temps à la disposition des locataires;
 - le certificat d'occupation requis pour exploiter l'usage soit délivré dans un délai de 12 mois suivant la date d'adoption de la présente résolution du conseil municipal, à l'expiration duquel ladite résolution deviendra nulle et sans effet.

Adoptée à l'unanimité

2026-07-2032 **10.5**
Autorisation de mandater une firme de biologistes – caractérisation écologique du lot 6446593

CONSIDÉRANT que la Municipalité poursuit les démarches visant l'acquisition du lot 6 446 593 afin d'en céder certaines parties aux propriétaires de lots enclavés à la suite de la fermeture du chemin Grenier;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal a adopté la résolution 2026-05-1946 relativement à ce dossier;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de procéder à une caractérisation écologique afin de vérifier la présence de milieux humides et hydriques sur le lot visé avant de poursuivre les démarches d'acquisition;

CONSIDÉRANT qu'une offre de services d'une firme de biologistes CALTHA est attendue prochainement pour la réalisation de ce mandat;

EN CONSÉQUENCE, IL EST :

Proposé par madame Nancy Deschênes

ET IL EST RÉSOLU QUE

le conseil municipal accepte d'autoriser le directeur général et greffier-trésorier par intérim, en collaboration avec la directrice du Service de l'urbanisme et de l'environnement, à analyser l'offre de services à recevoir et à retenir les services de la firme de biologistes, si celle-ci est jugée conforme aux besoins de la Municipalité.

ET QUE le directeur général et greffier-trésorier par intérim soit autorisé à signer, pour et au nom de la Municipalité, tout document nécessaire à la réalisation de ce mandat.

ET QUE cette dépense soit imputée au poste budgétaire suivant: 02.470.00.419 Consultants/projet environnement.

Adoptée à l'unanimité

2026-07-2033 **10.6**
Nomination à titre de membre du comité consultatif en environnement (CCE)

CONSIDÉRANT les dispositions du règlement constituant le Comité consultatif en environnement (CCE) de la Municipalité de Lac-Supérieur;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de pourvoir les postes vacants au sein du Comité consultatif en environnement;

CONSIDÉRANT les candidatures reçues.

EN CONSÉQUENCE, IL EST :

Proposé par monsieur Raymond Cantin

ET IL EST RÉSOLU QUE

le conseil municipal nomme les personnes suivante(s) à titre de membre(s) du Comité consultatif en environnement (CCE) de la Municipalité de Lac-Supérieur :

- M. Benoît Huet
- Mme Laurie Gauthier

ET QUE ces nominations prennent effet immédiatement et soient valides pour la durée du mandat prévue au règlement constituant le Comité consultatif en environnement.

Adoptée à l'unanimité

11.
Loisirs et culture

2026-07-2034 **11.1**
Entérinement d'embauche d'une nouvelle animatrice pour le camp de jour

CONSIDÉRANT QUE le nombre d’inscriptions au camp de jour pour la saison estivale 2026 a augmenté de façon significative;

CONSIDÉRANT QUE les ratios encadrant le nombre de jeunes par animateur doivent être respectés afin d’assurer la sécurité et la qualité des services offerts;

CONSIDÉRANT QU’il y a lieu d'entériner l’embauche d’une ressource additionnelle au sein de l’équipe d’animation du camp de jour;

CONSIDÉRANT QUE madame Maélie Pochyla a débuté son emploi par une journée de formation le 13 juin 2026 et son emploi régulier le 22 juin 2026;

EN CONSÉQUENCE, IL EST :

Proposé par madame Nancy Deschênes

ET IL EST RÉSOLU QUE

le conseil municipal autorise l’embauche de la personne suivante à titre d’animatrice pour le camp de jour de la saison estivale 2026 :

NOM	TITRE	SALAIRE
Maélie Pochyla	Animatrice	19,00 \$ / heure

ET QUE cette personne soit embauchée à temps partiel, selon les besoins, en fonction du nombre d’inscriptions et de l’organisation des groupes.

Adoptée à l'unanimité

2026-07-2035 **11.2**
Entérinement d'embauche d'intervenantes à la bibliothèque

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Lac-Supérieur doit assurer le bon fonctionnement des services de la bibliothèque municipale;

CONSIDÉRANT QUE des besoins opérationnels ont nécessité l’embauche de ressources supplémentaires;

CONSIDÉRANT QUE certaines embauches ont été effectuées avant leur adoption officielle afin d’assurer la continuité des services;

EN CONSÉQUENCE, IL EST :

Proposé par madame Nancy Deschênes

ET IL EST RÉSOLU QUE

le conseil municipal entérine et approuve l’embauche de Madame Sylvie Gagnon à titre d’intervenante à la bibliothèque, et ce, à compter du 7 avril 2026.

ET QUE le conseil municipal entérine et approuve l’embauche de Madame Aline Boisjoli à titre d’intervenante à la bibliothèque, et ce, à compter du 2 juin 2026.

ET QUE ces embauches soient effectuées selon les modalités prévues aux politiques et conditions de travail en vigueur à la Municipalité.

ET QUE la direction générale soit autorisée à effectuer toute démarche administrative nécessaire pour donner effet à la présente résolution.

Adoptée à l'unanimité

2026-07-2036

11.3
Octroi de don pour l'organisation aide chez soi des sommets

CONSIDÉRANT la demande d'appui financier datée du 13 mai 2026 afin de soutenir la coopérative de solidarité Aide chez soi des Sommets dans ses activités d'aide à domicile;

CONSIDÉRANT QUE l'appui demandé se présente sous forme d'une entente pour un montant annuel pour des services de soutien à domicile pour les résidents de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite faciliter l'accès aux services de soutien à domicile dans sa communauté pour ses aînés, ses personnes en perte d'autonomie et les proches aidants;

CONSIDÉRANT QUE la Coopérative s'engage à offrir les services suivants : entretien ménager, courses, préparation de repas ou répit, aux citoyens admissibles qui en font la demande;

CONSIDÉRANT QU'en devenant membre de soutien, la Municipalité devient un partenaire clé de la Coopérative et contribue directement à la pérennité des services offerts aux citoyens;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Lac-Supérieur a adopté une politique sur les dons et commandites le 5 octobre 2018;

CONSIDÉRANT QUE l’organisme suivant a obtenu le pointage requis pour l’attribution d’un don ou d'une commandite; à savoir l'association Aide chez soi des Sommets.

EN CONSÉQUENCE, IL EST :

Proposé par monsieur Charles-Antoine Faubert

ET IL EST RÉSOLU QUE

le conseil municipal autorise le service de trésorerie à verser le montant inscrit au tableau suivant :

Organisme	Montant
Aide chez soi des Sommets	1000,00 \$

ET QUE la Municipalité s'engage à promouvoir auprès de sa population les services de la Coopérative ainsi que toute information pertinente émanant de l'organisme, en utilisant ses différents canaux de communication;

ET QUE le conseil autorise le maire et le directeur général et greffier-trésorier par intérim à signer pour et au nom de la Municipalité l'entente ainsi que tout document requis pour donner effet à la présente résolution;

ET QUE cette entente inclue une adhésion en tant que membre de soutien de l’organisme au coût de 10 \$ pour une part sociale qui permet à la Municipalité le droit de participer à l'assemblée générale annuelle et de présenter une candidature à un poste d'administrateur au sein du conseil d'administration de la coopérative;

ET QUE cette entente se renouvelle automatiquement annuellement à moins d'un avis contraire, en transmettant une communication à 30 jours de préavis;

ET QUE cette dépense soit imputée aux postes budgétaires suivants: 02.190.00.494 Cotisations, associations et abonnements pour la portion « part sociale » et 02.190.00.970 Dons pour la portion « don ».

Adoptée à l'unanimité

12.

Tour de table des membres du conseil

13.

Période de questions

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

2026-07-2037 14.
Clôture et levée de la séance

CONSIDÉRANT QUE l’ordre du jour est épuisé
EN CONSÉQUENCE, IL EST
Proposé par monsieur Marcel Ladouceur
ET IL EST RÉSOLU QUE la séance ordinaire soit levée à 19h24.

Donné à Lac-Supérieur, ce 7 juillet 2026

Luc Lafontaine
Directeur général et greffier-trésorier par intérim

Steve Perreault
Maire

La signature du présent procès-verbal vaut également signature pour toutes les résolutions comprises dans celui-ci dont j’ai connaissance, conformément à l’article 142 (2) du Code municipal du Québec

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS

Je, soussigné, Luc Lafontaine, directeur général et greffier-trésorier par intérim, certifie qu’il y a des fonds disponibles au budget pour l’ensemble des dépenses autorisées par le présent procès-verbal.

En foi de quoi, je donne le présent certificat, ce 7 juillet 2026.

Luc Lafontaine
Directeur général et greffier-trésorier par intérim